

Numéro du rôle : 1475
Arrêt n° 1/2000 du 19 janvier 2000

ARRET

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, posée par le Tribunal de première instance de Nivelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et G. De Baets, et des juges H. Boel, E. Cerexhe, H. Coremans, A. Arts et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 18 novembre 1998 en cause de la s.a. A.G. 1824 contre T. Rousseau, A. Rousseau et L. Duchez, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 2 décembre 1998, le Tribunal de première instance de Nivelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens qu'il s'applique aux situations révolues avant son entrée en vigueur et non en ce sens qu'il ne s'applique qu'aux situations non révolues lors de son entrée en vigueur ? »

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Les 2 et 3 juillet 1982, un hangar agricole est incendié volontairement par un mineur d'âge, à l'époque, et premier défendeur dans l'affaire en cause. La responsabilité civile des père et mère, respectivement deuxième et troisième défendeurs dans l'affaire en cause, est établie par un jugement du 14 décembre 1982 du Tribunal de Nivelles, actuellement coulé en force de chose jugée.

La demande dont est saisie la juridiction *a quo* est introduite par les assureurs, qui souhaitent que soient condamnés au paiement des débours qu'ils ont décaissés les trois défendeurs précités. Ceux-ci soulèvent devant le juge une exception d'irrecevabilité de la demande, arguant du fait que, selon l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, est prescrite l'action civile introduite plus de cinq ans après les faits qui ont fait l'objet d'une poursuite pénale.

Le juge *a quo* tient pour correcte cette lecture de la loi mais il constate ensuite que plusieurs arrêts de la Cour d'arbitrage ont décidé que l'article 26 précité violait les articles 10 et 11 de la Constitution, compte tenu du délai de trente ans stipulé par le droit commun.

Cependant, poursuit le juge *a quo*, tous les arrêts de la Cour constatant ladite inconstitutionnalité ont été rendus après que les faits à l'origine de l'incendie dont il a à connaître aujourd'hui des conséquences civiles aient été prescrits. Considérant que, dans toutes les causes concernées par la prescription de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et pendantes devant les cours et tribunaux lors de l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, une question préjudicielle aurait permis de constater la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, il observe toutefois qu'il résulte de l'arrêt n° 8/97 du 19 février 1997 que la Cour a refusé de se substituer au législateur pour déterminer elle-même à partir de quelle date et à l'égard de quels litiges ses arrêts doivent sortir leurs effets, en sorte que les arrêts de la Cour constatant l'inconstitutionnalité de l'article 26 ne permettent plus d'en faire application aux actions non prescrites lors de l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 6 janvier 1989 et ce, conformément à l'article 26 de ladite loi. Le juge *a quo* relève en outre un arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 1996 qui paraît avoir étendu l'effet des arrêts de la Cour d'arbitrage à une action prescrite dès 1987, comme dans l'espèce qu'il a à trancher.

Le juge *a quo* estime que cette interprétation de la Cour de cassation aurait pour effet, pour l'ensemble des victimes et de leurs assureurs subrogés dont l'action était prescrite avant l'échéance du délai de trente ans du droit commun, par le seul fait du délai de cinq ans de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, d'établir une discrimination entre ceux qui ont dû en être déboutés par une décision passée en force de chose jugée et ceux qui n'ont pas diligenté une telle action de manière à être jugés avant l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage. En l'espèce, si la demanderesse avait diligenté son action

en 1988, celle-ci aurait dû être prescrite, ce que seule sa négligence à mettre la cause en état lui permettrait actuellement d'éviter en obtenant une condamnation des défendeurs qui pouvaient légitimement, selon le juge *a quo*, se considérer, cinq ans après les faits en cause, comme n'étant plus débiteurs envers ladite demanderesse.

C'est ainsi que le juge *a quo*, estimant qu'une telle interprétation de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 permet de l'appliquer à une situation révolue qui a produit tous ses effets avant son entrée en vigueur de manière à pouvoir remettre en cause les droits acquis ou éteints, soulève la question préjudicielle d'une éventuelle violation par l'article précité de la loi spéciale des articles 10 et 11 de la Constitution mentionnés ci-dessus.

### III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 2 décembre 1998, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 11 janvier 1999.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 13 janvier 1999.

La s.a. A.G. 1824, Compagnie belge d'assurances générales, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard Emile Jacqmain 53, a introduit un mémoire, par lettre recommandée à la poste le 17 février 1999.

Par ordonnances des 26 mai 1999 et 30 novembre 1999, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 2 décembre 1999 et 2 juin 2000 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 27 octobre 1999, le président en exercice a complété le siège par le juge H. Coremans.

Par ordonnance du 27 octobre 1999, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 25 novembre 1999.

Cette ordonnance a été notifiée à la partie ainsi qu'à son avocat par lettres recommandées à la poste le 28 octobre 1999.

A l'audience publique du 25 novembre 1999 :

- a comparu Me P. Demoulin, avocat au barreau de Bruxelles, pour la s.a. A.G. 1824, Compagnie belge d'assurances générales;

- les juges-rapporteurs E. Cerexhe et H. Boel ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

*Position de la s.a. A.G. 1824, Compagnie belge d'assurances générales*

A.1. L'objet de la question préjudicielle est en réalité d'obtenir une réponse sur le point de savoir si la Cour d'arbitrage reconnaîtrait et ce, en violation ou en conformité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, que ses arrêts s'appliquent ou non à des situations antérieures à sa création par la loi spéciale du 6 janvier 1989.

La Cour, cependant, dans son arrêt préjudiciel n° 8/97 du 19 février 1997, s'est déclarée incompétente pour déterminer dans le temps les effets de son arrêt n° 25/95 du 21 mars 1995 soulignant qu'il appartenait au législateur « d'apprécier dans quelle mesure il convient de prévenir l'insécurité juridique qui résulterait de ce que des situations révolues, qui n'ont pas fait l'objet de décisions passées en force de chose jugée, puissent être remises en cause ».

La loi du 10 juin 1998 est précisément entrée en vigueur, qui contient des dispositions transitoires auxquelles il y aura lieu de se référer.

Il convient partant que la Cour d'arbitrage se déclare incompétente pour répondre à la question préjudicielle.

- B -

B.1. L'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage énonce :

« § 1er. La Cour d'arbitrage statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à :

1° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* [actuellement l'article 134] de la Constitution, des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

2° sans préjudice du 1°, tout conflit entre décrets ou entre règles visées à l'article 26*bis* [actuellement l'article 134] de la Constitution émanant de législateurs distincts et pour autant que le conflit résulte de leur champ d'application respectif;

3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* [actuellement l'article 134] de la Constitution, des articles 6, 6*bis* et 17 [actuellement les articles 10, 11 et 24] de la Constitution.

§ 2. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour d'arbitrage de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue lorsque l'action est irrecevable pour des motifs de procédure tirés de normes ne faisant pas elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat, n'y est pas tenue non plus :

1° lorsque la Cour a déjà statué sur une question ou un recours ayant le même objet;

2° lorsqu'elle estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision;

3° si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 26*bis* [actuellement l'article 134] de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er. »

B.2. Contrairement à ce qui est soulevé dans la question préjudicielle et dans les considérations préalables de la décision de renvoi, l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 ne fait pas de distinction selon que les questions préjudicielles sont posées dans le cadre de situations révolues avant l'entrée en vigueur de cette disposition, le 17 janvier 1989, ou dans le cadre de situations non révolues à cette date. Il découle par ailleurs de la notion même de question préjudicielle qu'une telle question ne peut être posée que dans le cadre d'une procédure en cours et non à l'égard d'affaires définitivement réglées.

La question préjudicielle est sans objet.

Par ces motifs,

la Cour

déclare que la question est sans objet.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 19 janvier 1999.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior